

# Marché de travaux à procédure adaptée

## Article 28 du code des marchés publics

### Article 1 - Contractants

Marché à procédure adaptée conclu entre :

Personne Publique
<b>Monsieur le Maire de la commune de SAINT ETIENNE DE CROSSEY</b>

Et

NOM et PRENOM : _____
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel Domicilié à : _____ _____ Téléphone : _____
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et pour le compte de la Société : (1) _____ Ayant son siège social à : _____ _____ Téléphone : _____

(1) intitulé complet et forme juridique de la société

### Article 2 - objet du marché

Le présent marché concerne les travaux de peinture de la salle du conseil.

### **Article 3 - Conditions d'exécution des travaux**

#### **Spécifications techniques**

Les spécifications techniques concernant les travaux sont précisées dans le DQE, ( Détail - Descriptif - Quantitatif - Estimatif ) joint au DCE.

Les entreprises devront intégrer dans leur prix la mise en place de la protection du chantier ainsi que son nettoyage final.

### **Articles 4 - Délai et Pénalités pour retard**

Les travaux devront être exécutés dans un délai de **15 jours**.

**Ils devront être réalisés semaine 29 et 30 en juillet ou semaine 32, 33, 34 en août.**

Une pénalité pour retard de réalisation des travaux sera appliquée, en cas de dépassement du délai, au taux de 1/1 000ème du montant total T.T.C. de la commande par jour de retard.

### **Article 5 - Prix**

#### **5.1 Montant du marché**

Le présent marché étant à prix unitaires valorisés dans le détail estimatif, le montant du marché mentionné ci-dessous n'est qu'indicatif.

Le titulaire est engagé par les prix unitaires mentionnés dans le détail estimatif.

L'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du détail estimatif du marché de base et de l'option :

Montant hors T.V.A	<input type="text"/>	Euros (en chiffres)
T.V.A. au taux de <input type="text" value="19.6"/> %, soit	<input type="text"/>	
Montant T.V.A. incluse	<input type="text"/>	
<input type="text"/>		TTC Euros (en lettres)

**Option :**

Montant hors T.V.A

T.V.A. au taux de

19.6

%, soit

Montant T.V.A. incluse

Euros  
(en chiffres)

TTC Euros  
(en lettres)

**5.2 Variation des prix**

Le prix est ferme. Il fera l'objet d'une actualisation si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de réception de la proposition de prix et la date fixée pour le commencement des travaux par la lettre de commande. Cette actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à celle fixée pour le commencement des travaux.

L'actualisation des prix est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule  $C = I_{d-3} / I_0$  dans laquelle :

Le mois "d" est le mois du début d'exécution des travaux tel que défini par la lettre de commande.

$I_0$  est la valeur prise au mois zéro par l'index de référence **I** du marché Le mois zéro est le mois de remise de la proposition de prix du prestataire.

$I_{d-3}$  est la valeur prise au mois (d - 3) par l'index de référence **I** du marché sous réserve que le mois "d" du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est :

**BP01 : Concerne tous les prix unitaires du DQE**

Les index sont publiés :

- au bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement et au moniteur des travaux publics pour l'index BT

**Article 6 - Réception des travaux**

L'entrepreneur avise le maître d'ouvrage de la fin des travaux. Ce dernier invite l'entrepreneur à une réunion de réception conjointe. Cette réunion de réception permet de reconnaître les ouvrages exécutés, constater éventuellement l'inexécution de certaines prestations, et en particulier le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

Un constat de réception est rédigé immédiatement par le maître d'œuvre ; il est signé conjointement par l'entrepreneur et le maître d'ouvrage. Il peut prévoir :

- La réception de l'ouvrage sans réserve,

- La réception de l'ouvrage sous réserve de la réalisation des travaux palliant à certaines imperfections ou correspondant à des travaux commandés mais non exécutés.

Les travaux consécutifs à la réception sous réserve seront exécutés dans un délai de **45 jours** suivant la signature du constat de réception.

Dans la mesure où le délai prévu à l'article 1 est dépassé; les pénalités prévues à l'article 2 sont appliquées. Si les travaux ne sont pas réalisés dans le nouveau délai prévu, les pénalités de retard sont majorées de 50 %.

La réalisation des travaux consécutifs à la réception sous réserve fait l'objet d'un nouveau constat contradictoire.

La signature, sans réserves, du constat de réception de l'ouvrage par le maître d'ouvrage entraîne la prise de possession de l'ouvrage par ce dernier.

### **Article 7 - Garantie**

Le délai de garantie est d'un an à compter soit de la date du constat de réception sans réserve, soit de la date du constat de réalisation des travaux consécutifs à la réception sous réserve.

### **Article 8 - Paiements**

Le paiement des travaux relatifs au marché peut donner lieu :

- Au paiement unique, ou au paiement d'acompte(s), mensuel(s) sur la base de(s) situation(s) présentée(s) par l'entreprise.

#### *Acomptes et solde*

Les factures, établies sur papier à en-tête et comportant obligatoirement les références du marché à procédure adaptée ainsi que les références bancaires du compte à créditer, seront adressées en trois exemplaires à l'adresse suivante :

**Monsieur le Maire de la commune de St Etienne de Crossey**

**Mairie**

**38960 SAINT ETIENNE DE CROSSEY**

Les factures au-delà de la facture n° 1, seront présentées en cumulées en précisant le n° de l'état d'acompte.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours ; il court à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- **Date de réception de la facture par le maître d'ouvrage.**

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à sa conclusion, le paiement de l'avance forfaitaire au sous-traitant est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire et correspondant aux prestations sous-traitées. En conséquence, le projet d'acte spécial présenté par le titulaire pour permettre l'acceptation d'un sous-traitant doit faire apparaître si ce dernier demande ou non le paiement de l'avance forfaitaire. Dans l'affirmative, le titulaire doit procéder au remboursement de la part correspondante de l'avance forfaitaire. Ce

remboursement s'effectuera par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire au titre du/des premier(s) acompte(s) à compter de la notification par la collectivité de l'acte spécial par lequel elle accepte le sous-traitant. Si le remboursement ne peut plus être effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, il sera effectué par émission d'un titre de recette. Le titulaire est également tenu de notifier à la collectivité la date de début d'exécution des prestations sous-traitées ; à défaut la collectivité se réserve la possibilité de lui imputer les éventuels intérêts moratoires qu'elle pourrait avoir à verser au sous-traitant.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5 % du montant des travaux à exécuter par le sous-traitant au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, doivent être réalisés selon les mêmes règles que le versement et le remboursement de l'avance au titulaire

Désignation du cocontractant	Compte à créditer	
	N° de compte	_____
	Code banque	_____
	Code guichet	_____
	Clé	_____

### **Article 9 - Assurances**

L'entrepreneur est tenu de fournir, dès réception de la lettre de commande, une attestation d'assurance prouvant que son entreprise est couverte en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

### **Article 10 - Résiliation**

Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet de la lettre de commande, avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du contrat qui en fixe la date d'effet.

Sauf dans les cas de résiliation prévus ci-dessous, l'entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de trente jours compté à partir de la date d'effet de la décision de résiliation.

Cas de résiliation sans indemnité :

- Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché, la personne responsable du marché le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée
- par écrit. A l'expiration de ce délai, la résiliation du marché peut être prononcée dès lors que l'entrepreneur ne s'est pas acquitté de ses obligations.
- En cas de décès ou d'incapacité civile de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf
- si la personne responsable du marché accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit, pour l'entrepreneur ou ses ayants droit, à aucune indemnité.
- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 Janvier 1985 modifiée.

## **Article 11 - Énumération et ordre de priorité des pièces du marché**

### **11.1 : Pièces particulières**

- - Présent document, dont l'original est conservé par la collectivité
- - DQE

### **11.2 : Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux au premier jour d'établissement des prix définis au 5.2 du présent document.

\* Le Cahier des Clauses Techniques Générales ( CCTG ) applicables aux marchés publics de travaux.

\* Le Cahier des Clauses Administratives Générales ( CCAG ) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

### **Lu, accepté et complété par l'entrepreneur qui atteste sur l'honneur :**

- ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics  
- que je n'ai pas fait ou que toute personne ayant agi sous mon couvert, présente dans mon établissement, n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

- avoir satisfait à l'ensemble de mes obligations fiscales et sociales telles qu'elle résulte du code des marchés publics ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Le(s) prestataire(s)

---

à St Etienne de Crossey

le

M. le Maire

Jean François GAUJOUR